

BULLETIN DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE N° 6

INDICATIONS CONCERNANT LA MENTION DE L'UTILISATION D'ETATS FINANCIERS ET D'AUTRES INFORMATIONS

1. Les évaluateurs / experts doivent envisager de faire spécifiquement mention, dans les informations qu'ils fournissent dans un rapport au sujet de l'étendue de leur examen, de la nature de l'assurance associée aux états financiers sur lesquels ils s'appuient. En outre, ils doivent envisager de faire mention dans les rapports du fait qu'ils se sont appuyés sur des informations quantitatives et qualitatives sans avoir procédé à une vérification, à un examen ou à d'autres interventions pour vérifier l'exactitude de ces informations.
2. Les évaluateurs / experts s'appuient couramment sur un large éventail d'informations quantitatives et qualitatives, y compris des états financiers, dans la préparation de rapports d'évaluation ou d'expertise. Dans le cadre d'une mission d'évaluation, la nature des informations sur lesquelles ils s'appuient et la mesure dans laquelle ces informations sont corroborées sont en partie fonction du type de rapport à fournir (c.-à-d. exhaustif, portant sur une estimation de la valeur ou portant sur des calculs de valeur). La nature et l'entendue des procédures mises en œuvre par l'évaluateur / expert pour déterminer la véracité des informations sur lesquelles il s'appuie relève du jugement professionnel, compte tenu de l'importance des informations par rapport à la conclusion dégagée dans le contexte du type de rapport à fournir.
3. Le recours à des états financiers préparés à l'interne par la direction de l'entité faisant l'objet du rapport, ou qui n'ont pas été soumis à une vérification ou à un examen externes, n'impose pas nécessairement de faire mention d'une limitation de l'étendue de l'examen. Les normes d'exercice 110, 210 et 310 exigent qu'il soit fait mention, dans un rapport d'évaluation ou d'expertise, de toute limitation de l'étendue de l'examen. Les commentaires explicatifs dans les normes précisent ce qui suit : si l'examen a fait l'objet de restrictions significatives ou si les informations fournies étaient pour l'essentiel incomplètes, l'évaluateur doit se demander s'il est en mesure de donner une conclusion sans réserve. Pour déterminer s'il y a lieu de faire mention d'une limitation de l'étendue de l'examen lorsqu'il se fie sur des états financiers préparés à l'interne ou procurant une assurance limitée, l'évaluateur / expert doit tenir compte de divers facteurs et notamment se demander si les états financiers ont été préparés

conformément aux principes comptables généralement reconnus et s'il est en mesure de leur apporter tous les ajustements qui pourraient être nécessaires dans le cadre de son analyse.

4. Les normes d'exercice 110, 210 et 310 exigent une description de l'étendue de l'examen qui soit suffisante pour que le rapport indique clairement les informations précises sur lesquelles l'évaluateur / expert s'est fié pour tirer une conclusion. Qu'il soit fait mention ou non d'une limitation de l'étendue de l'examen, il est important que les utilisateurs des rapports soient suffisamment informés pour être en mesure de comprendre la nature des informations sur lesquelles l'évaluateur / expert s'est fié, y compris toute les limitations inhérentes qu'elles pourraient comporter.
5. La description des états financiers utilisés dans les informations relatives à l'étendue de l'examen doit être précise et faire référence à la nature de toute assurance externe qui leur est associée ou au fait qu'ils ont été préparés à l'interne par la direction de l'entité en cause ou compilés par un tiers. Elle doit également désigner le fournisseur de l'assurance externe ou du service de compilation.
6. L'évaluateur / expert doit également envisager de mentionner dans son rapport qu'il n'a pas procédé à une vérification, à un examen ou à d'autres interventions pour vérifier l'exactitude des informations quantitatives ou qualitatives sur lesquelles il s'est fié pour parvenir à une conclusion.
7. Libellé type suggéré à la fin des informations relatives à l'étendue de l'examen :
“Je n'ai pas procédé à une vérification, à un examen ni à quelque autre intervention que ce soit pour vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité des informations ci-dessus, sauf dans la mesure spécifiquement mentionnée dans le présent rapport.”
8. L'évaluateur / expert doit envisager d'inclure, à titre de remplacement ou à titre complémentaire, un libellé type de présomption générale en rapport avec son énoncé des hypothèses clés sur lesquelles repose la conclusion de l'évaluation, qui pourrait se présenter comme suit :
“Pour parvenir à la conclusion exprimée dans le présent rapport, j'ai présumé que toutes les informations quantitatives et qualitatives qui m'ont été fournies sont exhaustives et exactes. J'ai notamment présumé que tous les états financiers et/ou toutes les informations financières qui m'ont été fournis et sur lesquels je me suis fié pour parvenir à la conclusion exprimée ci-après donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la société et de ses filiales ainsi que des résultats de leur exploitation et de leurs flux de trésorerie pour les périodes considérées.”

Le 21 février 2008